

GE_GERICHTE ACPR/856/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_856_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/856/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/856/2023 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté dans le délai utile – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés –, par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse.

E. 1.2.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.2.2

Dit intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 précité, consid. 2.1). Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 1.3

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant affirme, pour la première fois dans sa réplique, disposer d'un intérêt juridiquement protégé à ce que les pièces de la présente procédure ne soient pas versées à d'autres procédures l'opposant à B _____. Il n'explique toutefois pas quels secrets protégés par la loi, le touchant personnellement, seraient violés par la participation de l'intimé à la présente procédure en qualité de partie plaignante, ce d'autant que les conventions litigieuses ont déjà été produites dans la procédure valaisanne. En outre, l'intimé a déposé plainte pénale contre le recourant en août 2022 et a, dès cette date, participé à l'audience contradictoire du 31 janvier 2023 et consulté le dossier. Or, le recourant n'a remis en cause sa qualité de partie plaignante, pour la première fois, que le 30 mai 2023, soit environ neuf mois plus tard. Un intérêt juridique apparaît d'autant moins évident, en l'espèce, que les infractions dénoncées sont poursuivies d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur, même si l'intimé est l'unique partie plaignante à la présente procédure. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

E. 2

Eût-il été recevable, que le recours aurait dû être rejeté, les moyens soulevés étant infondés.

E. 2.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique et du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 251 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Toutefois, le faux dans les titres peut également

- 8/12 - P/18401/2022 porter atteinte à des intérêts individuels. En particulier, une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_1151/2014 du 16 décembre 2015 consid. 1.1 et 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers. La figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors du procès, par exemple en produisant de faux documents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2 et les références citées). Le seul bien juridique protégé par l'art. 146 CP est le patrimoine (ATF 122 IV 197 consid. 2c p. 2013). La personne aux dépens de laquelle est commise l'escroquerie, soit le titulaire du bien juridique protégé, est ainsi celle dont les intérêts pécuniaires sont lésés, non l'éventuel dupé afin de causer cette atteinte. En cas d'escroquerie au procès, le lésé est donc la partie dont le patrimoine est atteint et non la justice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant fait valoir que les conventions litigieuses ne visaient pas à nuire à l'intimé, ce dernier ne s'étant prévalu d'aucun dommage dans sa dénonciation. Force est toutefois de constater que dans le cadre de la procédure pénale valaisanne des conventions de financement – arguées de faux – ont été produites à l'appui des prétentions civiles. En effet, à teneur des deux premières conventions, le recourant – respectivement D _____ SA EN LIQUIDATION – s'obligeaient à rembourser les montants avancés par G _____ SA pour le paiement de leurs honoraires d'avocats. D'après celle du 21 septembre 2020, les deux premiers cités supportaient lesdits honoraires, à charge pour eux de faire valoir leurs prétentions dans le cadre des conclusions prises à l'encontre de l'intimé. Dans ces circonstances, et dans

- 9/12 - P/18401/2022 l'hypothèse où les conventions sont des faux, celles-ci étaient destinées à étayer des prétentions civiles du recourant à l'encontre de l'intimé, dans la mesure où le premier nommé – et non pas G _____ SA – apparaît comme titulaire d'une créance en remboursement des honoraires. Les conventions litigieuses servaient dès lors au recourant à prouver le dommage qu'il alléguait avoir subi, et cela au préjudice des intérêts patrimoniaux de l'intimé. Ce dernier apparaît dès lors comme directement lésé par les infractions dénoncées, étant précisé que la figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors d'un procès, par exemple en produisant de faux documents.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 3 10.03).

E. 4

B_____, partie plaignante et intimé, a demandé des dépens de CHF 4'755.30 et produit la note d'honoraires de son conseil.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause.

L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse – Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich / St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont les cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

- 10/12 - P/18401/2022

E. 4.3

En l'espèce, l'intimé, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 4'755.30, correspondant à des courriels, des téléphones et des entretiens, ainsi qu'aux activités nécessaires à la rédaction des observations et de la duplique, pour un total de 8h53 d'activité au tarif de chef d'étude. Cette durée apparaît toutefois excessive, compte tenu de l'ampleur des écritures (10 pages d'observations dont 6,5 pages de discussion juridique et 2 pages de duplique) et au regard des développements topiques. Le temps de rédaction des observations et de la duplique sera donc réduit à 4h30. Le temps consacré aux échanges avec le client et la Chambre de céans paraît de même excessif et sera réduit à 30 minutes. L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 2'423.25 correspondant à 5h d'activité au tarif de CHF 450.-, TVA (7.7%) incluse. Cette somme sera mise à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/18401/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.